

Infos PLP Contractuels

Novembre 2016



Nouveaux textes concernant les contractuels, la FSU veillera à la bonne application

Majoritaires dans l'enseignement secondaire, le SNES, le SNEP et le SNUEP, syndicats de la FSU, fédération représentée dans la fonction publique de l'État, agissent pour renforcer l'accès au statut, assurer la défense des droits et exiger la formation de tous les agents non titulaires.

Parallèlement, nos syndicats ont poursuivi leur défense des droits des agents non titulaires, interpellant le ministère, soulignant leurs inquiétudes quant aux contrats, conditions d'emploi, abrogation de la vacation, rémunération, etc...

Plusieurs décrets concernant les recrutements réservés, la rémunération et les conditions de travail de tous les contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ont été publiés pendant ces vacances. Le SNUEP et sa fédération la FSU ont toujours œuvré dans le sens de ces avancées.

Le SNUEP-FSU veillera à la bonne application de ces nouveaux textes. N'hésitez pas à faire appel à nos militants et commissaires paritaires !

Permanence : Du lundi au vendredi de 14 à 17h30 au local du SNUEP 26 rue Paul Mamert 33800 Bordeaux.

Téléphone : 05 56 68 98 91 **Adresse électronique :** snuempaquitaine@gmail.com

Décret 2016-1085 du 3 août 2016 :

Il prolonge de deux ans le dispositif de recrutement réservé permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la FP de l'état.

Les concours réservés sont prolongés jusqu'en 2018 et l'éligibilité des agents contractuels est portée de 2011 à 2013 dans les mêmes conditions que précédemment. La date butoir du 31 mars 2011 est remplacée par celle du 31 mars 2018.

Obligations de services

Les obligations de service des professeurs titulaires, telles qu'issues du décret 2014-940, s'appliquent aux contractuels qui exercent ces fonctions (pondération, missions liées), sauf l'allègement de service pour exercice sur plusieurs établissements. En effet, l'article 14 du décret 2016-1171 stipule explicitement que seuls les contractuels nommés sur un temps complet peuvent bénéficier d'une heure d'allègement de service à condition qu'ils remplissent les conditions définies dans le décret 2014-940 (affectation sur 2 établissements de 2 communes différentes ou sur 3 établissements). La FSU et ses syndicats ont vivement protesté contre cette clause absurde (par exemple, un contractuel employé sur 3 établissements pour 17 h de service ne pourrait pas bénéficier de cette heure de décharge) ; ils ont déposé un amendement au CTM, non retenu, demandant le bénéfice de cette décharge de service pour tous les contractuels remplissant cette condition.

Les agents contractuels exerçant des fonctions d'éducation ou d'orientation ont les mêmes obligations de services que les agents titulaires.

Rémunération

Les indices bruts correspondant au traitement minimum et au traitement maximum de l'article 8 du décret susvisé sont fixés, par catégorie, comme suit :

	Indice brut minimum	Indice brut maximum
Deuxième catégorie	340	751
Première catégorie	408	1 015

CCPA du 15 novembre 2016 : Personne ne sera en baisse de salaire dans l'académie de Bordeaux. Le recteur s'y engage. Et changement d'échelon tous les 3 ans pour CDD et CDI

La rémunération des contractuels est désormais **encadrée** (minimum et maximum) en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les collègues contractuels pourront prétendre à une réévaluation salariale au moins tous les 3 ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle ou de l'évolution des fonctions qu'ils occupent. Les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions devront faire l'objet de discussions au niveau de chaque académie et d'une consultation du CTA (comité technique académique).

Les contractuels ont droit de percevoir, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités liées à l'exercice du métier, mises à part celles qui sont explicitement réservés à des fonctionnaires.

Les taux des heures supplémentaires des professeurs contractuels définies à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950 susvisé sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	horaires de service	HA / Taux normal	HSA / Taux majoré de 20 %
Première catégorie	18	1 093,21	1 311,85
Deuxième catégorie	18	1 011,52	1 213,82

Évaluation

Les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée doivent désormais bénéficier au moins tous les trois ans d'une évaluation professionnelle.

Enfin, les agents contractuels ne seront plus recrutés via un régime de vacances puisque le décret 2016-1171 les abroge définitivement et officiellement !

CCPA du 15 novembre 2016 : Changement d'échelon tous les 3 ans (pour CDD et CDI). On aura une grille complète prochainement.

CCPA du 15 novembre 2016 :

- Les CDI et les CDD (de plus d'un an) seront évalués tous les 3 ans. C'est le recteur qui établit l'évaluation : il y aura une inspection et un compte-rendu d'évaluation professionnelle rédigée pas le chef d'établissement.
- L'augmentation d'indice est déconnectée de l'évaluation. Donc on aura 3 documents : celui du recteur, celui de l'inspecteur et celui du chef d'établissement. Ces documents seront transmis aux collègues contractuels pour signature et / ou contestation.
- Le non-avancement d'échelon est considéré comme une sanction disciplinaire.
- 1500 contractuels vont recevoir un avenant au contrat mais il n'y aura pas de grande modification concernant le salaire, donc pas d'inquiétude.

Classement et recrutement :

Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 (applicable à partir du 1^{er} septembre 2016) précise que les agents contractuels sont recrutés par le **recteur d'académie** selon les fonctions exercées :

► Catégorie 1 : les agents contractuels remplissent les conditions de diplôme pour se présenter au concours internes des corps concernés ou, pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, les agents justifiant d'une activité ou d'une pratique professionnelle permettant de se présenter aux concours interne.

► Catégorie 2 : en l'absence de candidats justifiant les conditions de diplôme fixées ci-dessus, les agents contractuels peuvent être recrutés à titre exceptionnel parmi les candidats détenant un titre sanctionnant au moins 2 années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence.

Le texte réduit le nombre des catégories et précise clairement que le recrutement des contractuels est du ressort du recteur et confirme donc que le chef d'établissement ne peut pas recruter un contractuel pour exercer dans le second degré. Lors de la CCPA du 15 novembre 2016, la DRH les collègues en CDI, garderont ce statut même s'ils n'ont pas un Bac + 2. Par contre dans l'avenir ce niveau sera exigé.

L'article 4 du décret n°2016-1171 précise que l'agent contractuel recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, devra bénéficier d'un contrat dont la date de fin sera fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Par ailleurs, les contrats couvrant une absence de courte ou moyenne durée devront couvrir l'intégralité de cette absence, y compris si celle-ci inclus une ou des périodes de congés scolaires. **C'est une vraie victoire de la FSU et de ses syndicats.**

Le mouvement : indications données lors de la CCPA du 15 novembre

D'après le rectorat de Bordeaux, les 2 services TZR et contractuels travailleront ensemble au moment du mouvement. Ainsi, les deux services auront une vision d'ensemble du mouvement.

Il n'y aura désormais qu'un seul mouvement MA et contractuels (voir les dates / vœux en mars-avril)

Nouveau zonage géographique : 11 nouvelles zones en remplacement des 47 existantes.

Vœux : 5 vœux communes et / ou zones + 1 vœu départemental obligatoire.

Pour tous les contractuels qui n'ont pas mis de vœu départemental, le rectorat mettra le vœu département obligatoire : il correspondra au 1^{er} vœu. Exemple : le premier vœu est Agen, le deuxième vœu est Bordeaux, le vœu départemental sera le Lot et Garonne dans le cas où les collègues n'ont pas précisé le vœu départemental.

Le mouvement des contractuels sera commun avec celui des MA. Priorité au CDI (par rapport au CDD) toujours 500 points et 600 points pour les MA.

La nouveauté concernant les points pour les familles monoparentales est à l'étude. Les admissibilités ne seront plus prises en compte.

Formation

L'article 12 du décret n°2016-1171 précise que les agents contractuels pourront « bénéficier d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et, en tant que de besoin ... ». A noter que la FSU et le SNUEP n'ont cessé de demander aux autorités académiques l'instauration d'un plan de formation spécifique aux contractuels.

Un syndicalisme de terrain, représentatif, d'actions et de propositions

La FSU (Fédération Syndicale Unitaire) est la fédération majoritaire de l'éducation nationale. Le SNUEP est le seul syndicat spécifique des PLP et de l'enseignement professionnel. C'est un syndicat pluraliste, indépendant et soucieux de l'unité. Son appartenance à la FSU lui permet de siéger dans toutes les instances paritaires et ainsi de peser sur les questions relatives aux statuts, aux salaires mais aussi de défendre et de promouvoir nos métiers et nos enseignements.

Au SNUEP, nous défendons les principes d'une école laïque et égalitaire pour tous. C'est pour cela que nous nous opposons à la décentralisation et à la casse de l'enseignement professionnel.

Rejoignez la FSU, adhérez au SNUEP !